



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 44568 DU 19 MAI 2021
autorisant la SAS PHB à exploiter un élevage de porcs
au lieu-dit « Le Bas Luçon » sur la commune de CHÂTILLON-EN-VENDELAIS**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu la directive n° 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010, relative aux émissions industrielles, dite directive IED ;

Vu la décision d'exécution (UE) n° 2017/302 de la commission du 15 février 2017 modifiée, établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil, pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs ;

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V et la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017, relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n° 2017-849 du 9 mai 2017 modifiant les dispositions réglementaires du code de l'environnement relatives aux installations mentionnées à l'annexe I de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié, relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 2012 relatif aux actions renforcées à mettre en œuvre dans certaines zones ou parties de zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015, relatif à l'approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne, par le Préfet coordonnateur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 établissant le 6^{ème} programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu la lettre instruction du préfet de Région du 30 novembre 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36930 du 5 octobre 2007, modifié le 6 novembre 2008, autorisant la SAS SACOPORC à exploiter un élevage de porcs au lieu-dit « La Bercoisière » à CHÂTILLON-EN-VENDELAIS (35210) ;

Vu le récépissé de déclaration de succession n° 43982 du 31 mai 2018 de la SAS SACOPORC au profit de la SAS PHB pour son exploitation située au lieu-dit « Le Bas Luçon » à CHÂTILLON-EN-VENDELAIS;

Vu la demande présentée par la SAS PHB en date du 17 décembre 2019, complétée le 9 juillet 2020, en vue d'obtenir une autorisation pour la restructuration de son élevage de porcs situé au lieu-dit « Le Bas Luçon » sur la commune de CHÂTILLON-EN-VENDELAIS ;

Vu les plans joints à la demande d'autorisation ;

Vu l'avis de la directrice de l'agence régionale de la santé (ARS) ;

Vu l'avis du directeur départemental du service d'incendie et de secours d'Ille-et-Vilaine (SDIS 35) ;

Vu l'information reçue de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) le 21 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2020 portant ouverture d'une enquête publique du 4 janvier 2021 au 4 février 2021 inclus ;

Vu l'avis du commissaire enquêteur en date du 23 février 2021 ;

Vu l'avis de l'inspecteur de l'environnement en date du 16 mars 2021 ;

Vu le projet d'arrêté d'autorisation notifié à la SAS PHB par courrier recommandé avec accusé de réception le 26 avril 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant doit prendre toutes dispositions permettant de réduire les émissions provenant des effluents d'élevage dans le sol et les eaux souterraines, en équilibrant la quantité d'effluents avec les besoins prévisibles de la culture, pour l'ensemble des d'éléments fertilisants apportés, qu'ils soient sous forme organique ou minérale ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant doit mettre en œuvre des mesures de gestion environnementale, tracées par des enregistrements, des mesures alimentaires efficaces pour réduire les quantités d'azote et de phosphore rejetées par les animaux, ainsi que les meilleures techniques disponibles (MTD) pour la conception du logement, pour la réduction de la consommation d'eau et d'énergie, pour le stockage des effluents et le traitement des effluents à l'exploitation ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble de ces éléments permet de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts visés par l'article L. 511.1 du code de l'environnement, pour la santé publique d'une part, et pour la protection de la nature de l'environnement d'autre part ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du 6^{ème} programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre les nitrates d'origine agricole s'appliquent à toutes les exploitations ;

CONSIDÉRANT que le projet et le plan d'épandage sont suffisamment éloignés :

- de la zone ZNIEFF étang de CHÂTILLON-EN-VENDELAIS ;
- de la zone NATURA 2000 du complexe forestier RENNES-LIFFRÉ-CHEVRÉ, Étang et lande d'OUÉE, forêt de HAUTE SEVE ;

CONSIDÉRANT :

- que les effectifs de 4256 emplacements de porcs de production sont compris dans la rubrique 3660 et 144 animaux-équivalents sont compris dans la rubrique 2102 de la nomenclature des installations classées ;
- les constructions et modifications sont prévues dans le dossier ;
- que les distances d'implantation des constructions en projet en remplacement de bâtiments existants sont réglementaires par rapport au tiers ;
- que le projet général est viable compte-tenu de l'attestation économique fournie ;
- que les réserves émises par l'ARS ont été prises en compte ;
- que les lagunes sont suffisamment dimensionnées pour assurer la défense externe contre l'incendie suite à la visite du SDIS sur l'exploitation en date du 20 février 2020 ;
- que la MRAE n'a formulé aucune observation concernant le projet ;
- que le pétitionnaire a répondu aux observations formulées par le commissaire-enquêteur ;
- que les conseils municipaux consultés ont soit émis un avis sont favorables au projet, soit ne se sont pas opposés au projet ;
- que le rapport du commissaire-enquêteur est favorable au projet ;
- que des mesures de gestion environnementale sont prévues ainsi que la mise en place des meilleures techniques disponibles (MTD) ;
- que le projet est suffisamment éloigné de toutes zones ZNIEFF ou NATURA 2000, et de sites classés ou inscrits ;
- que les prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 sont respectées à l'exception de la distance d'éloignement vis-à-vis des cours d'eau validée antérieurement ;

- que le classement des cours d'eau est intervenu après la création de l'élevage ;
- que les seuils réglementaires pour l'azote et le phosphore sont respectés ;
- que l'élevage des animaux se fera sur litière ;
- que l'alimentation des animaux sera de type bi-phases ;
- que les prescriptions liées aux épandages sont respectées ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a émis aucune observation sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été notifié ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

TITRE 1 : PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1 – Exploitant titulaire de l'autorisation

La SAS PHB, dont le siège social et l'exploitation sont situés au lieu-dit « Le Bas Luçon » sur la commune de CHÂTILLON-EN-VENDELAIS, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter un élevage de porcs.

ARTICLE 2 : NATURE DES INSTALLATIONS

Article 2.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
3660	b	A	Élevage intensif de volailles ou de porcs : Avec plus de 2000 emplacements pour les porcs de production (plus de 30 kg)	Engraissement	Emplacements	Plus de 2000	4256
2102	2	D	Porcs (activité d'élevage, vente, transit, etc., de), à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3660 : De 50 à 450 animaux-équivalents	Engraissement	Animaux-équivalents	50	144

A : (autorisation) ; D : (déclaration)

Type animal	Nombre
PORCS DE PRODUCTIONS : Porcs généralement élevés à partir d'un poids vif de 30 kg et jusqu'à l'abattage ou la première saillie. Cette catégorie comprend les porcelets sevrés, les porcs en finition et les cochettes qui n'ont pas été saillies.	4256
PORCELETS EN POST-SEVRAGE : Jeunes porcs généralement élevés entre le sevrage et l'engraissement, en général à partir d'un poids vif d'environ 8 kg, et jusqu'à 30 kg.	720

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 2.2 – Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Type d'élevage	Sections	Parcelles
CHÂTILLON-EN-VENDELAIS	Élevage de porcs	YC	N°s : 34 ; 35 ; 24 ; 33 ; 39

Les installations citées au sein du présent article sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au dossier présenté.

Sans préjudice des dispositions réglementaires applicables, les bâtiments d'élevage sont implantés au plus près à 53 mètres d'une habitation et à 10,9 mètres d'un cours d'eau, et les annexes à 43 mètres d'une habitation et à 1,2 mètre d'un cours d'eau.

Article 2.3 – Autres limites de l'autorisation : SANS OBJET

Article 2.4 – Consistance des installations autorisées

Mode et type d'alimentation :

L'alimentation sera de type bi-phase.

Le pétitionnaire devra tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées les justificatifs des aliments distribués ainsi qu'un bilan récapitulatif annuel (taux de matières azotées, quantités consommées par catégories d'animaux). Ces documents devront être conservés pendant 5 ans.

En cas de non-respect des références « biphasé », le pétitionnaire devra soit réduire sa production en fonction du plan d'épandage autorisé ou présenter un autre moyen d'élimination des déjections en rapport avec la quantité d'azote organique produite.

Stockage des aliments

Les stockages de produits pulvérulents seront confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation (transvasement, transport de produits pulvérulents) sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration, permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage, en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisferont par ailleurs la prévention des risques d'accident, d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

ARTICLE 3 : CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

ARTICLE 4 : DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant trois années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 5 : MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 5.1 – Modifications apportées aux installations

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 5.2 – Équipements et matériels abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations.

Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 5.3 – Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Article 5.4 – Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 5.5 – Cessation d'activité

Lorsque l'exploitant cesse l'activité au titre de laquelle l'installation était autorisée, il en informe le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état, prévues ou réalisées.

L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

ARTICLE 6 : RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 : IMPLANTATION ET AMÉNAGEMENT DE L'INSTALLATION

ARTICLE 7 : EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement, ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau. Elle s'appuie à cet effet sur le document de référence disponible dans l'Union Européenne à savoir le BREF-élevages intensifs.

TITRE 3 : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 8 : PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 8.1 - Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie sont prélevés dans un forage existant.

Un compteur d'eau volumétrique est installé sur la conduite d'alimentation en eau de l'installation. La périodicité des relevés des consommations d'eau est adaptée à l'activité de l'élevage et à la consommation prévue.

Article 8.2 - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

En cas de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion muni d'un système de non-retour.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

L'exploitant doit établir un bilan comparatif des consommations d'eau d'une année sur l'autre, avec une analyse des écarts observés. Il doit tenir à jour un système d'enregistrement.

Une procédure de détection des fuites doit être mise en place à tous les niveaux de l'installation où cela est possible.

TITRE 4 : EXÉCUTION

ARTICLE 9: PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est affiché à la mairie de la commune de CHÂTILLON-EN-VENDELAIS pendant une durée minimum d'un mois, et peut y être consulté.

L'arrêté est également publié sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 10 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Rennes (3, Contour de la Motte, 35044 RENNES Cedex), ou dématérialisé via l'application « Télérecours citoyen », accessible depuis le site <https://www.telerecours.fr> :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 11 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le maire de CHÂTILLON EN VENDELAIS et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée à la SAS PHB et aux maires de BALAZÉ, MONTAUTOUR, SAINT M'HERVÉ et PRINCÉ.

Fait à Rennes, le 19 mai 2021

Pour le préfet,
le secrétaire général,

A blue ink signature, appearing to be 'Ludovic GUILLAUME', written in a cursive style.

Ludovic GUILLAUME